

du Commissaire et toute opinion donnée sur les mérites de la cause. Le droit d'en appeler aux tribunaux engendrerait le chaos, et, à mon avis, détruirait pratiquement la raison de la loi. Je le dis, sans la moindre hésitation, le tribunal administratif n'est pas de ceux qui se prêtent à un droit général d'appel. Tout comme le ministre, je ne veux le céder en rien à quiconque pourrait s'inquiéter des droits de la personne humaine et des droits d'appel. Je le répète, le droit d'appel n'est pas un droit qu'il faille préserver ou qui ait besoin de l'être dans ce cas-ci en particulier.

Je trouve étrange, monsieur l'Orateur, que le député lui-même se soit montré peu convaincu de sa propre thèse lors des travaux du comité spécial du bill des langues officielles. J'ai ici la version officielle, n° 4, des *Procès-verbaux et témoignages* du 10 juin 1969. On voit, à la page 305, que le député de Cardigan (M. McQuaid) a proposé un amendement sous une forme similaire que voici:

(2) Toute personne qui s'estime lésée par une instruction, un rapport ou une recommandation du Commissaire peut interjeter un appel y relatif devant un juge d'une cour supérieure d'archives, dans les soixante jours de la date à laquelle elle est informée du rapport ou de la recommandation.

Cet amendement est essentiellement le même que celui qu'on nous a présenté aujourd'hui dans cette enceinte. Au cours de la discussion, mon collègue le député d'York-Sud (M. Lewis) a émis contre l'amendement un certain nombre d'objections que j'aimerais consigner au compte rendu parce qu'elles reflètent mes opinions et que je les approuve à ce titre. Je cite la page 307:

Monsieur le président, je comprends quel a été le raisonnement qui a inspiré M. McQuaid à songer à cette modification, mais je ne l'appuie pas pour les raisons que voici: D'abord pour les raisons formulées par M. Cantin et M. Stanbury, et il me semble qu'il devrait n'y avoir rien dans le projet de loi qui suggère que le Commissaire a une autre autorité que celle d'un fonctionnaire administratif qui mène une enquête en vue de faire rapport aux autorités compétentes pour prendre une décision. Tout ce qui, dans ce projet de loi, laisserait croire que le Commissaire fait autre chose, à l'égard duquel il y aurait lieu d'interjeter appel, laisse entendre quelque chose qui ne se trouve pas dans cette loi.

Deuxièmement, il me semble que si cette loi doit fonctionner, c'est le ministre et tous les fonctionnaires du ministère qui en seront responsables. C'est la direction des sociétés de la Couronne qui sera tenue responsable par les députés en dernière analyse.

Ensuite, il me semble qu'un tribunal ne serait pas le forum où l'on doit régler ces questions. Je suis avocat et j'ai toute l'estime voulue pour les tribunaux pour des cas en particulier. Mais il ne me semble pas qu'un tribunal soit le forum où l'on doit trancher la question.

Le président: Est-ce que vous avez une question complémentaire ou un rappel au Règlement?

M. Woolliams: J'invoque le Règlement. Nous pourrions épargner du temps ici. J'ai discuté cette question avec M. McQuaid, et je suis plus ou moins d'accord avec M. Lewis. Je ne cherche pas à interrompre, mais tout simplement à épargner du temps. Si vous voulez bien écouter M. McQuaid, vous vous épargnez beaucoup de temps, car il a bien préparé ses arguments. Il s'agit bien ici d'une enquête. Vous ne pouvez pas interjeter appel contre une enquête car alors la décision prise par quelqu'un n'est plus qu'un geste administratif.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Woolliams. M. Lewis est d'accord. Permettez-moi de donner la parole à M. McQuaid. M. Matte voudra peut-être ajouter quelque chose à ce sujet ensuite ...

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je suis sûr que mon distingué ami ne veut pas dénaturer les faits. Quand je parle de décisions, je ne veux pas dire qu'on devrait pouvoir en appeler des conclusions d'une enquête. Je suis d'accord là-dessus. Si le député veut bien lire mon amendement, il verra qu'aucun amendement dans ce sens n'a été proposé au comité.

Je parle plutôt de la recommandation faite au sous-ministre qui prend une décision. C'est de la décision, du rapport ou de la recommandation du sous-ministre, ou de l'institution ou de l'individu, qui découle de la décision du commissaire qu'on devrait pouvoir en appeler. Je reconnais qu'on ne peut en appeler d'une enquête de la police. C'est à elle de décider s'il y a ou non matière à tenter des poursuites judiciaires. Je parle du droit d'appel. Je tiens à ce que la chose soit claire, car mon ami de York-Est (M. Oto) sourit. Il pense sans doute que cela place le député de Calgary-Nord dans une situation insoutenable.

M. Brewin: Est-ce là votre rappel au Règlement?

M. Woolliams: Oui. Le député ne voudrait sûrement pas me citer incorrectement de quelque façon que ce soit. Ma position est la même maintenant qu'elle était au comité et qu'elle a toujours été pour ce qui est d'en appeler d'une décision.

• (5.40 p.m.)

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a invoqué le Règlement avec une certaine véhémence. En ce qui me concerne, on ne saurait l'invoquer, mais, indépendamment de cela, je ne vois aucune différence fondamentale entre l'amendement présenté par le député de Cardigan (M. McQuaid) au comité et l'amendement actuel. Il traitait du droit d'appel, et je n'en étais pas arrivé tout à fait aux mots importants. Voici:

M. McQuaid: Monsieur le président, je suis convaincu que cet amendement n'est pas nécessaire ...